

**Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 juillet 2019 par la Directrice financière ff ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale sollicitant le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- 1) Carte d'identité belge et cartes de séjour pour étrangers (hors prix de fabrication de la carte) :
 - procédure normale : 6,50 €
 - procédure d'urgence : 9,50 €
 - procédure d'extrême urgence : 13 €
 - plus de 12 ans et moins de 18 ans : 2 €
 - moins de 12 ans : 0 €
- 2) Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans : 2 €
- 3) Attestation d'immatriculation : 16 €
- 4) Titre de voyage : 10 €
- 5) Passeport : coût de la formule :
 - procédure normale : 22 €
 - procédure d'urgence : 27 €
 - procédure d'extrême urgence : 27 €
 - moins de 18 ans : gratuit
- 6) Déclaration de mariage : 27 €
- 7) Permis de conduire : 13 €
- 8) Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 16 €
- 9) Pour légalisation de signature et copie conforme : 1 €
- 10) Changement de domicile : 6,50 €
- 11) Une photocopie format A4 : 0,15 €
- 12) Information à l'officier d'Etat civil d'une autre commune de la cessation d'une cohabitation légale : 10 €
- 13) Déclaration de cohabitation légale : 27 €
- 14) Tout autre document non cité ci-dessus : 4,50 €

Article 4

N'est pas visée la délivrance de documents exigés pour :

- La recherche d'un emploi (en ce compris pour passer un examen de recrutement).
- La création d'une entreprise (telle l'installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E).
- L'accueil d'enfants de Tchernobyl.
- La constitution d'un dossier d'adoption.
- L'obtention d'une distinction honorifique.
- L'engagement d'un apprenti mineur d'âge.
- Une démarche de formation (bourse d'études, stages, ...).
- L'accueil d'un mineur d'âge dans le cadre d'un échange culturel.
- L'accès à un colis alimentaire.

N'est pas visée non plus la délivrance des autorisations :

- D'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil.
- D'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- De détention d'armes de service pour les membres du personnel de police domiciliés au Roeulx.

Article 5

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général-ff,

Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,

Benoit Friart